

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL,  
CÔTE-D'AZUR, PROVENCE, ALPES

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1999 relative à l'informatisation de la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota**

NOR : *EQUR9910216S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1999 portant délégation de pouvoir au président et au directeur général ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 septembre 1996, constatant que son avis concernant la demande n° 343658 serait réputé favorable à compter du 11 novembre 1996,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de contribuer au recouvrement des créances dues par les usagers dépourvus de moyens de paiement lors de leur déplacement autoroutier.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées temporairement, sont les suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- adresse ;
- gare de passage ;
- date de la constatation du non-paiement ;
- véhicule utilisé et identité du propriétaire ;
- montant de la créance ;
- date des relances ;
- date de règlement.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont le personnel du service de recouvrement de la société.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service commercial de la société Escota, BP 41, 06210 Mandelieu Cedex.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le président,*  
Ch. N. Hardy